



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Vos références :

dossier reçu en préfecture le
28 février 2011

Lille, le 06 JUIL. 2011

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Demandeur	EARL LAUWERIE-WEILLAERT
Commune	MERRIS
Objet	Demande d'autorisation d'exploiter visant l'extension des élevages de volailles et de porcins existants
Références	Version du dossier en date du 28 février 2011

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet présenté ci-dessus est soumis à évaluation environnementale. L'avis porte sur la version de l'étude d'impact en date du 28 février 2011.

1. Présentation du projet

L'EARL LAUWERIE est une exploitation agricole de polycultures-élevage situé dans la plaine de la Lys au nord de Lille.

Cette exploitation produit des poulets (126000 par an) et des porcs gras (770 par an), des légumes et des céréales sur une Surface Agricole Utile de 27,4 ha. Un hangar permet le stockage de céréales et de pommes de terre.

Les volailles sont élevés par bande de 21000 poulets standards dans un bâtiment d'élevage d'une surface de 1000 m² sur une litière paillée. L'exploitation est livrée en poussins d'un jour et élève les animaux jusque l'âge de 42 jours.

Les porcs à l'engraissement sont élevés dans deux bâtiments d'une capacité totale de 420 places pour une surface totale de 460 m² environ. Le sol est équipé de caillebotis pour récupérer les lisiers dans une fosse profonde. Des porcs de 25 kg sont mis en place par un intégrateur et sont élevés jusqu'à un poids de 110 kg.

L'élevage est réglementé par deux récépissés de déclaration du 27 janvier 1999 et du 25 janvier 2002 pour 19500 animaux-équivalents volailles et 420 animaux-équivalents porcins.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – « certifiée Iso 9001 : 2008 »
44, rue de Tourmai – 59019 Lille cedex

Tél : 03 20 13 48 48 – Télécopie : 03 20 13 48 78 – <http://www.nord-pas.de.calais.developpement-durable.gouv.fr/>

La demande d'autorisation vise l'extension des élevages de volailles et de porcins existants. Un poulailler de 1400 m² sera construit en parallèle à celui existant afin de loger 25200 poulets supplémentaires. Une nouvelle porcherie de 425 m² permettra de créer 436 places d'engraissement de porcs.

Les productions annuelles seront de 277000 poulets et 1880 porcs par an.

Les systèmes de production resteront inchangés.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact est associé à celui de l'étude de danger. Les éléments présentés sont conformes aux principales préoccupations du projet mais manquent de synthèse.

2.2 Etat initial, analyse des effets et mesures envisagées

Biodiversité/faune/flore :

Il est précisé qu'une parcelle du plan d'épandage est située dans le périmètre d'une zone d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, et qu'une seconde ZNIEFF de type I est proche du secteur projet. Le respect des prescriptions liées à l'épandage est la mesure préconisée pour limiter l'impact sur la faune et la flore.

Le dossier comporte une rapide évaluation des incidences au titre de Natura 2000. Les sites Natura 2000 les plus proches sont répertoriés au travers d'une carte, ceux-ci étant distants de plus de 20 kilomètres au minimum de l'exploitation, et des îlots épandables. Le pétitionnaire met en outre en avant une limitation des rejets d'ammoniac dans l'air, et le respect des mesures en faveur de la limitation de la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, pour conclure à une absence d'impact de la demande sur les sites répertoriés.

Le pétitionnaire estime l'activité et son projet d'extension sans effet sur la faune et la flore locales, de par l'implantation des futurs bâtiments sur des parcelles agricoles, à proximité des bâtiments existants.

Agriculture et consommation des terres agricoles :

L'exploitant cherche à optimiser ses pratiques culturales en procédant à :

- l'épandage des déjections sur les terres, ce qui permet de revaloriser les déjections et la réduction d'achat d'engrais minéraux,
- l'optimisation de la fertilisation azotée en généralisant des pratiques efficaces pour réduire les excédents d'azote,
- la couverture des sols en hiver pour limiter le déstockage de carbone et d'azote.

La géologie des sols du territoire du projet est correctement décrite. Il est mis en évidence que la structure du sol est majoritairement argileuse et que les ressources aquifères sont faibles. L'étude agro-pédologique se conclut par l'aptitude correcte des sols à recevoir les fumiers de l'exploitation hormis en période d'engorgement des sols.

L'élevage est implanté dans une zone agricole. L'implantation du projet se fera près du bâtiment existant pour faciliter la surveillance de l'élevage et ne pas nuire aux tiers. Le poulailler existant se trouve à 230 m de l'habitation la plus proche et la porcherie est à 298 m. L'habitation la plus proche se trouve à 254 mètres au Nord Est du projet de construction du poulailler, et à 314 mètres au Nord Ouest du projet de construction de la porcherie.

Les plans et les photos du site d'élevage, joints en annexes du dossier, permettent d'apprécier l'implantation des installations dans leur environnement.

Eau :

Contextes

Le pétitionnaire décrit les contextes géologique et hydrogéologique au droit du secteur d'étude. Il est à déplorer que ce descriptif ne fasse en rien référence aux données du SDAGE Artois-Picardie 2010-2015 (notion de masses d'eau et d'objectifs d'état qualitatif et quantitatif - les états initiaux quantitatifs et qualitatifs des eaux de surface et souterraines n'étant que brièvement abordés). On déplorera l'absence d'informations quant à la vulnérabilité de la nappe sous-jacente, au sens d'écoulement général de celle-ci, et à l'emplacement des plus proches captages destinés à l'alimentation en eau potable. Il est toutefois précisé l'absence de tels captages à proximité des sites de l'exploitation et des parcelles épandables.

Concernant le descriptif du contexte hydrologique, le dossier comporte de brefs éléments relatifs au bassin versant de la Lys, dans lequel se situent l'exploitation et les parcelles épandables, et aux cours d'eau qui s'y écoulent. De même que pour le descriptif du contexte hydrogéologique, on déplorera l'absence de toute référence aux masses d'eau superficielles et à leurs objectifs de bon état ou bon potentiel écologique au sens du SDAGE Artois-Picardie.

Le demandeur liste toutefois les divers cours d'eau et becs longéant des îlots du projet (exploitation ou plan d'épandage).

On regrettera une contradiction dans le dossier, évoquant en premier lieu l'inclusion de parcelles épandables dans des zones d'aléa faible à moyen d'expansion des crues, selon les atlas des zones inondables et le plan de prévention des risques d'inondation de la Lys aval (auquel cas il aurait été souhaitable que l'exploitant aborde la question d'éventuelles mesures spécifiques relatives aux épandages sur les îlots concernés), et une affirmation, dans une autre partie du dossier, selon laquelle ni l'exploitation, ni les terres d'élevage ne se situent en zone inondable selon le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du bassin versant de la Lys, le Plan de Prévention du Risque inondation de la Lys aval et l'atlas des zones inondables.

La consommation en eau de l'exploitation est actuellement de 1607 m³, issue d'un forage existant (réalisé en 2002) prélevant dans la nappe des Sables Landéniens. En situation future, le volume annuel prélevé sera de 3.200 m³, avec un débit maximum de 5 m³ par heure, l'eau étant destinée à l'abreuvement des animaux et au nettoyage des bâtiments et du matériel agricole. Quelques informations sont disponibles dans le dossier quant à la mise en œuvre du forage ; il est simplement précisé la présence d'un clapet anti-retour permettant d'éviter une pollution de la nappe souterraine, et un schéma en coupe simplifié est fourni en annexe, de même que la déclaration de l'ouvrage auprès des services de l'Etat.

Compatibilité SDAGE / SAGE

Le dossier évoque le SDAGE Artois-Picardie 2010-2015, l'exploitant reprenant une à une les orientations du document, et les commentant au regard des mesures mises en œuvre dans le cadre de son activité. On déplorera que, si le travail de vérification de la compatibilité est réel, l'exploitant ne soit pas descendu au niveau des dispositions pouvant concerner l'activité, n'évoquant que les orientations du SDAGE. Néanmoins, de par une gestion alternative des eaux pluviales et un respect

des exigences du 4^{ème} programme d'actions en zones vulnérables aux nitrates, il pourra être considéré que l'activité et sa demande d'extension sont compatibles avec les dispositions du SDAGE susceptibles de les concerner.

Il évoque par ailleurs le SAGE de la Lys, approuvé depuis 2010, et dans le périmètre duquel se situent l'exploitation et les parcelles du plan d'épandage. De même que pour le SDAGE, l'exploitant confronte les orientations du document avec les mesures qu'il met en œuvre pour la limitation de l'impact de son activité sur la ressource en eau et le milieu naturel.

On regrettera que la conformité de l'activité avec le règlement du SAGE ne soit pas explicitement abordée. L'exploitant précise simplement les zones humides et la zone naturelle d'expansion des crues les plus proches des sites concernés par l'activité. Notamment, l'inclusion d'îlots épandables dans ces zones délimitées par le SAGE n'est pas claire, le règlement du SAGE interdisant, sauf opération d'intérêt général, toute activité de nature à modifier la topographie, la pédologie et les caractéristiques hydrologiques et hydrogéologiques de ces zones.

Epandage

Les effluents d'élevage et eaux de lavage des installations sont dirigées vers des fosses étanches avant épandage ultérieur, empêchant tout mélange avec les eaux pluviales dirigées vers le milieu naturel. Il est à noter l'absence de dispositif de collecte des eaux d'extinction d'incendie de l'extérieur des bâtiments, les eaux d'extinction d'incendie issues de l'intérieur des bâtiments pouvant être retenues dans les fosses de stockage des effluents.

La quantité d'azote organique à épandre, issue du lisier et du fumier, sera de 13400 kg. La surface épandable, mise à disposition par 5 tiers, est de 258,06 ha pour le fumier et 269,78 ha pour le lisier.

Une étude d'aptitude du sol à l'épandage a permis de déterminer que les parcelles sont susceptibles de recevoir les fumiers ou les lisiers sauf en période d'engorgement des sols, ou un épandage suivi d'un couvert végétal.

Les fumiers de l'atelier volailles sont stockés en bout de champ à distance réglementaire. Le lisier est stocké dans des fosses sous les animaux d'une capacité totale de 700 m³. La capacité de stockage sera de 7 mois.

Les épandages sont effectués avec un épandeur à fumier muni d'une table d'épandage et une tonne à lisier muni d'un enfouisseur direct.

Eaux pluviales

Actuellement, une partie des eaux pluviales de toiture n'est pas collectée et s'infiltré naturellement, tandis que la plus grande partie est dirigée vers les fossés bordant la route proche. Une mare non étanche de récupération / infiltration des eaux pluviales, servant également de réserve incendie, existe sur le site, l'exploitant prévoyant la mise en œuvre d'un fossé d'infiltration des eaux le long du futur bâtiment volaille pour la récupération des eaux pluviales des deux bâtiments projetés. Si la démarche est à encourager, on déplorera l'absence d'informations, dans le dossier, quant au dimensionnement et à la mise en œuvre des divers dispositifs de gestion des eaux pluviales (puisards, fossé d'infiltration).

Paysage :

Le contexte paysager du secteur d'étude est correctement décrit. On pourra considérer l'insertion paysagère des bâtiments actuelle comme insuffisante, peu de haies existent. L'impact paysager des projets de nouveaux bâtiments est évoqué au travers de vues prévisionnelles de

l'exploitation après projet. L'exploitant met en avant la proximité des bâtiments futurs avec les bâtiments actuels, et leur dissimulation partielle par la plantation d'une haie d'essences locales.

L'exploitant précise que les bâtiments s'implanteront parfaitement dans le paysage car la couleur des matériaux choisie est une teinte naturelle grise pour les murs ainsi que la toiture, identique au bâtiment existant.

Le dossier recense un site inscrit : celui des Monts de Flandre. L'une des parcelles utilisée pour l'épandage se situe à proximité de ce site.

Déplacements :

Le nombre et la fréquence de chaque type de transport sont exposés. Le trafic engendré n'est pas à l'origine d'un impact particulier. Aucune indication ne figure dans le dossier concernant l'évolution de trafic générée par les extensions.

Santé et risques (bruit, air, déchets):

Les risques sanitaires liés à l'installation sont bien identifiés : zoonoses, pathogènes, liés aux agents chimiques, aux poussières. Les moyens de maîtrise proposés sont conformes aux risques présentés.

Bruit

Les sources de bruit sont énoncées. La ventilation des bâtiments est considérée comme la principale source. La fréquence des transports utiles à l'exploitation de l'installation est précisée. Les niveaux de bruits ambiants et résiduels sont mesurés.

L'émergence est évaluée selon un modèle standard. L'étude ne montre pas de dépassement des prescriptions réglementaires.

Les moyens mis en œuvre pour limiter les nuisances sonores sont l'utilisation de matériaux possédant un bon coefficient phonique et la limitation du transport la nuit.

Air et odeurs

Les différentes origines des odeurs sont identifiées. Le contrôle de l'ambiance des bâtiments et de l'humidité de la litière des volailles permet de diminuer la propagation des odeurs. Un asséchant de la litière est ajouté à la paille pour limiter l'humidité et les rejets dans l'air d'ammoniac ou de composés odorants.

L'ammoniac est le principal gaz émis par les animaux et leurs effluents. Une émission de 10700 kg de NH₃ par an est évaluée. Des voies de réductions sont présentées : alimentations multiphasées, ajout de litière et épandage d'un asséchant de litière. L'absence d'impact de l'ammoniac est argumenté par la littérature scientifique, les sources précises des études utilisées ne sont cependant pas indiquées (seuls les résultats sont reportés, le contexte des études et de la publication en question n'est pas décrit).

Les émissions d'hydrogène sulfuré sont également recensées de la même manière (bibliographie non citée) et les teneurs comparées à des valeurs limites professionnelles non adaptées à une évaluation de risque sanitaire pour la population générale. La conclusion apportée ne concerne que les travailleurs sur le site et non l'exposition des riverains. Les informations fournies devraient porter sur l'exposition au voisinage du site et les valeurs toxicologiques employées devraient être adaptées à la population générale.

La ventilation contrôlée des bâtiments d'élevage diminue les risques d'émissions. Le respect des prescriptions d'épandage et l'enfouissement rapide des effluents permettent de limiter les nuisances et les rejets dans l'air.

Déchets

Les différents types de déchets produits par l'exploitation sont identifiés et les filières d'élimination sont bien identifiées.

Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement :

Le projet, tout comme l'exploitation actuelle, est implanté à l'écart du village. Par ailleurs il sera construit sur une épaisse couche d'argile et de sable, bonne garantie de protection de la nappe d'eau souterraine.

Toutes les distances réglementaires entre d'une part les parcelles d'épandage ou partie de parcelle, et d'autre part les habitations et cours d'eau ont été respectées.

Toutes les parcelles sont régulièrement cultivées ainsi les déjections animales seront naturellement épurées.

3) Etude de dangers

L'étude de danger classe les risques recensés à l'aide d'une grille à deux échelles mesurant la probabilité (d'improbable à inévitable) et la gravité (négligeable à majeur) des dangers. Les risques majeurs suivants sont mis en évidence par le dossier : l'incendie, l'explosion, l'inondation et les manipulations du matériel.

Les stockages de paille et de gaz sont les sources principales d'incendie ou d'explosion. Les équipements électriques sont conformes aux dispositions en vigueur et sont régulièrement vérifiés. Les moyens de lutte interne sont des extincteurs et une mare de 400 m³ située à 200 mètres des bâtiments.

4) Prise en compte effective de l'environnement

4.1 Biodiversité

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont de préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques (article 7), de stopper la perte de biodiversité sauvage et domestique, restaurer et maintenir ses capacités d'évolution (article 23). L'exploitant indique que toutes les précautions seront prises pour préserver la faune et la flore locale et que l'exploitation respecte bien la réglementation en vigueur concernant ses élevages. Toutes les mesures concernant l'épandage des effluents sont prises afin d'éviter toute répercussion sur le milieu naturel avoisinant : épandage dans de bonnes conditions climatiques (par temps sec...), avec du matériel adapté au sol et au type d'effluents à épandre, enfouissement rapide voire immédiat, respect des distances vis-à-vis des tiers et des cours d'eau.

4.2 Gestion de l'eau

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont d'assurer une gestion économe des ressources (article 7), d'atteindre ou de conserver le bon état écologique ou le bon potentiel, d'assurer des prélèvements adaptés aux ressources visant une meilleure gestion des ressources en eau tout en respectant l'écologie des hydrosphères et les priorités d'usage, de développer la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et des eaux usées dans le respect des contraintes sanitaires en tenant compte de la nécessité de satisfaire les besoins prioritaires de la population en cas de crise et de limiter les prélèvements et les consommations d'eau (article 27).

Un plan prévisionnel de fumure et un cahier d'épandage sont renseignés.

Afin de limiter les impacts du projet sur la ressource en eau, des mesures sont exposées :

- mise en place d'abreuvoirs automatique économes
- distribution d'aliments multiphases pour limiter la quantité d'azote dans les effluents d'élevage
- implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrate

L'exploitant met en avant le respect des exigences du 4^{ème} programme d'action en zones vulnérables aux nitrates (PAZV) à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Notamment, il évoque une charge d'azote organique sur les parcelles épandables de 52 kg d'azote par hectare et par an, nettement inférieure à la limite de 170 kg imposée par le programme d'actions en vigueur.

D'autres dispositions sont évoqués : évolution des systèmes de production d'élevage, amélioration des pratiques agricoles.

Outre la mise en place d'abreuvoirs automatique économes, pour limiter les prélèvements d'eau au niveau du forage et donc de la nappe, l'exploitant indique mettre en place :

- la récupération des eaux pluviales par le fossé d'infiltration,
- d'une aire de circulation perméable à l'extérieur du bâtiment.

4.3 Bruit et odeurs

4.3.1 Nuisances sonores

Les nuisances sonores générées par le fonctionnement de l'établissement sont notamment les transports et livraisons d'aliments ou d'animaux. L'exploitant précise que les camions utilisés répondent aux normes en vigueur, ce qui limite les bruits au minimum réglementaire. Par ailleurs il est précisé que les bruits des animaux au moment de l'alimentation seront minimisés du fait d'une alimentation automatique dans les bâtiments. Des mesures de bruits ont ainsi été réalisés et concluent à un respect des niveaux sonores admissibles en limite de propriété. Enfin, l'exploitant précise que tous les matériaux utilisés pour la construction ont un coefficient phonique important.

4.3.2 Nuisances olfactives

Il est précisé que la situation de l'exploitation et de la construction ne pourra pas gêner les habitants des villages de Merris et Strazeele du fait de leur éloignement et de la direction opposée au sens des vents dominants.

Les mesures mises en place afin de prendre en compte la problématique néanmoins existante des odeurs sont les suivantes :

- mise en place régulière de paille en quantité suffisante au niveau des bâtiments « volaille » afin de garder les déjections les plus sèches possibles, ce qui limite les odeurs,
- contrôle régulier de la température et de l'hygrométrie dans les bâtiments,
- mise en place dans le nouveau bâtiment « volaille » de 7 ventilateurs sur le toit afin que les odeurs soient dirigées le plus haut possible,
- distribution d'aliment sec,
- la haie d'arbres à hautes tiges et celle en projet participeront à la réduction des odeurs,

- les projets « volailles » et « porcins » seront situés à l'arrière des bâtiments ce qui permettra notamment la réduction de la propagation par le vent.

Au niveau de l'épandage, l'exploitant précise que les nuisances olfactives qui en résultent seront supprimées par l'enfouissement dans le sol lors de l'épandage : dans les 12 heures maximum pour le fumier, immédiatement pour le lisier.

5) Conclusion générale

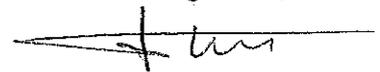
Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a proposé une analyse parfois succincte, mais qui pourra être considérée suffisante, des impacts de l'activité sur les composantes environnementales qu'il est susceptible de concerner.

La nature de la demande, à savoir la réalisation d'extensions de bâtiments sur des parcelles agricoles, et l'épandage d'effluents sur des parcelles agricoles et cultivées, ne fait pas craindre d'impacts majeurs sur le milieu naturel, dans la mesure où les dispositions d'épandage devront respecter les obligations du 4^{ème} PAZV et où l'exploitant cherche à minimiser les impacts de l'épandage sur le milieu naturel.

Il est néanmoins à déplorer l'absence d'éléments techniques relatifs à la gestion alternative des eaux pluviales sur le site, et l'absence d'une réelle vérification de la conformité de l'activité (épandages notamment) avec le SAGE de la Lys, approuvé en 2010, auquel l'exploitant est tenu de se conformer.

En conclusion, la prise en compte de l'environnement est jugée satisfaisante par l'autorité environnementale.

Le Directeur Régional de l'Aménagement, de l'Environnement
et du Logement,



Michel PASCAL